

Avis du CT-MESR du 1er juin 2021 pour le retrait du point 2 de l'ordre du jour du CT-MESR du 7 juin 2021

Considérant le mémoire après audience fourni par le ministère au juge du conseil d'État le 9 avril Instance 451141 – recours en appel du ministère contre l'ordonnance n° 2104341 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris le 9 mars 2021.

Extrait du mémoire sur le calendrier des réunions :

« Semaine du 24 au 28 mai 2021 : **réunion du comité de suivi pour permettre aux services de l'administration de faire un point d'avancement sur les mesures indemnitaires prévues par l'axe 1 du protocole d'accord.**

À cette occasion, il sera fait un point sur l'état d'avancement des textes devant mettre en œuvre cet axe : le décret indemnitaire relatif aux enseignants-chercheurs et chercheurs et les arrêtés indemnitaires applicables pour l'année 2022. Les signataires de l'accord du 12 octobre 2020 seront ainsi informés du stade d'avancement (rédaction par les services de la DGRH, avis de la DGAFP, examen par le Conseil d'Etat, ...) de ces textes. [...] »

Considérant, l'ordonnance du 16 avril 2021 du Conseil d'État « Instance n°451141 » qui a débouté la ministre de l'ESR et a ordonné que la FERC-CGT soit conviée aux réunions du comité de suivi et notamment pour les négociations sur l'architecture des primes.

Le Juge a précisé que parmi les missions dévolues au comité de suivi de l'accord du 12 octobre 2020, : « *un grand nombre consiste en revanche à contribuer, par les échanges conduits en son sein entre l'administration et les syndicats signataires de l'accord, à la définition des mesures de mise en œuvre de l'accord, notamment en se prononçant sur les options à retenir parmi les possibilités laissées ouvertes par les stipulations de l'accord* ».

Il a conclu que l'absence de convocation de la FERC – CGT au comité de suivi, notamment ceux traitant des points que le juge a pris le soin de lister « *revêtait le caractère d'une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit syndical* »

Extraits de l'ordonnance :

10. « *Il en va également ainsi, notamment, du rôle confié au comité quant aux modalités de mise en œuvre des différentes mesures indemnitaires prévues par l'accord du 12 octobre 2020, le comité étant appelé à « définir la nouvelle architecture des primes » des enseignants-chercheurs et des chercheurs et, ainsi qu'il a été précisé lors de l'audience publique, à se prononcer sur la manière dont seront ventilées, chaque année pendant sept ans, les progressions des différents volets de leur rémunération indemnitaire. [...]* »

« 12. Sur ces thèmes, dont il résulte de l'instruction qu'ils sont ceux sur lesquels le comité de suivi doit être saisi en priorité, comme sur tous les autres pour lesquels le comité devra concourir à l'élaboration de dispositifs qui ne sont pas, ou pas entièrement, déterminés par l'accord, les travaux menés entre l'administration et les syndicats signataires de l'accord revêtent le caractère d'une négociation au sens des dispositions citées au point 2 et ne peuvent, par suite, être régulièrement conduits que si tous les syndicats représentatifs des fonctionnaires concernés sont invités à y participer. [...] »

« 13. Dans ces conditions, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a jugé que l'absence de convocation de la Fédération de l'éducation de la recherche et de la culture-Confédération générale des travailleurs, qui a la qualité de syndicat représentatif des chercheurs et enseignants-chercheurs, aux prochaines réunions du comité de suivi revêtait le caractère d'une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit syndical et qu'il a par suite prononcé, au titre des prochaines réunions du comité, l'injonction litigieuse ».

Considérant, qu'à ce jour la FERC-CGT n'a reçu aucune convocation pour les réunions du comité de suivi en application de l'ordonnance définitive du 16 avril 2021 ; en particulier, la FERC-CGT n'a pas été conviée au comité de suivi prévu la semaine du 24 au 28 mai sur les mesures indemnitaires prévues à l'ordre du jour du CT-MESR du 7 juin 2021.

Le Comité technique demande que les organisations syndicales représentatives soient convoquées pour négociation préalablement au Comité technique sur le point « projet de décret portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs » tel que le Conseil d'État l'a ordonné au ministère.

Le Comité technique alerte le Conseil d'État de la violation du droit, de la méconnaissance des décisions rendues par la Haute juridiction et de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à l'exercice du droit syndical par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Madame Vidal ainsi que par son ministère.

Considérant, qu'en application de cette décision de Justice, le décret portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ne peut être examiné en comité technique avant que l'ensemble des organisations syndicales représentatives n'aient pu en débattre dans le cadre des réunions du comité de suivi portant sur ce point, le Comité technique demande que soit immédiatement retiré de l'ordre du jour du CT-MESR du 7 juin le point 2 touchant au projet de décret portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.